CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2012

Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur la spécialité:

Droit public

ÉPREUVE N° 14

Durée: 4 h
Coefficient: 4

SUJET:

À l'aide du dossier joint, vous analyserez la nature et la portée juridiques de l'administration électronique.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Loi n° 2000-321 (12 avril 2000), relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 16-25. JORF = Journal officiel de la République française [en ligne], n° 132.88, 13 avril 2000, pages 5646 & 5649-5650. http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20000413&numTexte=1&pageDebut=05646&pageFin=05654	**Page 4**
Document n° 2	Ordonnance n° 2005-1516 (8 décembre 2005), relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives [en ligne]. Version consolidée au 9 décembre 2005. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'administration légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000636232&fastPos=1&fastReqId=757175239&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte	**Page 6**

Document n° 3	Rapport au président de la République de l'ordonnance n° 2004-164 (20 février 2004), relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs. JORF = Journal officiel de la République française [en ligne], n° 136.44, 21 février 2004, pages 3512-3514. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000796904&dateTexte=	**Page 11**
Document n° 4	Loi n° 2003-591 (2 juillet 2003), habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, articles 4, 14 & 28-29 [en ligne]. Version consolidée au 19 mai 2011. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'administration légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000422094&fastPos=1&fastReqId=558986635&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte	**Page 14**
Document n° 5	Loi n° 2004-575 (21 juin 2004), pour la confiance dans l'économie numérique, articles 1-3 & 50-52 [en ligne]. JORF = Journal officiel de la République française [en ligne], n° 136.143, 22 juin 2004, pages 11168-11169 & 11216-11218. http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20040622&numTexte=2&pageDebut=11168&pageFin=11182	**Page 17**
Document n° 6	Ordonnance n° 2005-650 (6 juin 2005), relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques [en ligne]. Version consolidée au 7 juin 2005. Gouvernement, Secrétariat général, Direction de l'administration légale et administrative. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629684&fastPos=1&fastReqId=1203421357&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte	**Page 22**
Document n° 7	«Les actes administratifs unilatéraux électroniques» / Anne Cantero. 1ères assises juridiques des collectivités territoriales: recueil des textes d'intervention: 21 et 22 octobre 2010: Pantin: colloque organisé par l'INSET de Nancy et le pôle Citoyenneté et affaires juridiques [du CNFPT]. Pages 24-26.	**Page 26**
Document n° 8	«L'utilisation commerciale des données publiques» / Jean-Michel Bruguière. 1ères assises juridiques des collectivités territoriales: recueil des textes d'intervention: 21 et 22 octobre 2010: Pantin: colloque organisé par l'INSET de Nancy et le pôle Citoyenneté et affaires juridiques [du CNFPT]. Pages 27-29.	**Page 29**

Document n° 9	«La protection des données personnelles par les collectivités territoriales» / Frédéric Laurie. 1ères assises juridiques des collectivités territoriales: recueil des textes d'intervention: 21 et 22 octobre 2010: Pantin: colloque organisé par l'INSET de Nancy et le pôle Citoyenneté et affaires juridiques [du CNFPT]. Pages 27-29.	**Page 32**
Document n° 10	«Les processus de dématérialisation avancent dans les collectivités», extrait du dossier «Club finances: La dématérialisation au sein des collectivités locales: un état des lieux» La gazette.fr [en ligne], 3 février 2012. http://www.lagazettedescommunes.com/98625/les-processus-de-dematerialisation-avancent-dans-les-collectivites	**Page 36**
Document n° 11	«La marche en avant de la dématérialisation des actes budgétaires», extrait du dossier «Club finances: La dématérialisation au sein des collectivités locales: un état des lieux» La gazette.fr, 22 février 2012.	**Page 39**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun** signe **distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement **dans le coin** gommé **de la** copie à rabattre) **ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date** du **concours et** le **destinataire,** (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) **sont à porter sur la copie.**
- **Les épreuves sont** d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant **partie intégrante des épreuves.**
- Lorsque **les renvois** et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, **c'est** qu'ils **ne sont pas indispensables.**

4

LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (1)

NOR : *FPPX9800029L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DOCUMENT n° 1

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives

Article 16

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Ces dispositions ne sont applicables ni aux procédures régies par le code des marchés publics ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 17

La loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 1er, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

2° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de cet article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;

3° Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

4° Il est inséré, après l'article 1er, un article 1er-1, ainsi rédigé :

« *Art. 1er-1.* – Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux décisions du juge des référés accordant une provision. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives

Article 18

Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives.

A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leur agents.

Article 19

Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Article 20

Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.

Article 21

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.

Article 22

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.

Article 23

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

Article 24

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Article 25

Les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

6

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT n° 2

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

NOR: ECOX0500286R
Version consolidée au 09 décembre 2005

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée par la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement, notamment ses articles 3 et 92 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier : Définitions.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

I. - Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente ordonnance les

7

administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.
II. - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance :
1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
2° Comme prestataire de services de confiance, toute personne offrant des services tendant à la mise en oeuvre de fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
3° Comme produit de sécurité, tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en oeuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Chapitre II : Dispositions relatives à la simplification des démarches administratives accomplies par voie électronique.

Article 2

Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Lorsqu'un usager a transmis par voie électronique à une autorité administrative une demande ou une information et qu'il en a été accusé réception conformément au I de l'article 5, cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels, en raison d'exigences particulières de forme ou de procédure, il peut être dérogé à cette règle.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les autorités administratives peuvent créer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, des téléservices. Lorsqu'elles mettent en place un tel service, les autorités administratives rendent accessibles depuis ce dernier la décision le créant ainsi que ses modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

I. - Toute demande, déclaration ou production de documents adressée par un usager à une autorité administrative par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Cet accusé de réception et cet accusé d'enregistrement sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9.
Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné ci-dessous.
Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.
Les modalités d'application du présent I sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer.
L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.
Les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ne s'appliquent pas aux demandes relevant du présent I.
II. - Paragraphe modificateur.

Article 6

Lorsqu'une personne doit, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, communiquer à une autorité administrative une information contenant des données à caractère personnel la concernant et que cette information émane d'une autre autorité administrative, cette communication peut, à condition que l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse, être directement opérée par voie électronique par l'autorité dont émane l'information. Un décret en Conseil d'Etat précise les informations qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'une autorité administrative est légalement habilitée à obtenir, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication,

8

la transmission directe d'informations par une autre autorité administrative.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Il est créé un service public, exploité sous la responsabilité de l'Etat, consistant en la mise à disposition de l'usager d'un espace de stockage accessible en ligne. Cet espace, placé sous le contrôle de son titulaire, ouvert et clos à sa demande, permet à l'usager de conserver et de communiquer aux autorités administratives des informations et documents utiles à l'accomplissement de ses démarches.
Les autorités administratives peuvent, avec l'autorisation du titulaire de l'espace de stockage, y déposer des documents.
Lorsqu'en application d'une disposition législative ou réglementaire, une autorité administrative demande à un usager la communication d'une information, ce dernier peut en autoriser la transmission depuis cet espace à cette autorité. Les autorités administratives ne peuvent se voir communiquer par le biais de cet espace que les informations et documents dont elles ont à connaître.
Les modalités de mise en oeuvre et d'exploitation de ce service sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment la nature des informations stockées, les conditions d'identification du titulaire de l'espace de stockage, ainsi que les garanties de sécurité et de confidentialité qui lui sont offertes. Ce décret précise également les modalités selon lesquelles le titulaire autorise le dépôt d'informations sur son espace de stockage ou leur transmission à partir de celui-ci.

Chapitre III : Dispositions relatives à la signature électronique des actes administratifs.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la sécurité des informations échangées par voie électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I. - Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.
II. - Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.
III. - Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité. Un décret précise les conditions de délivrance de cette qualification. Cette délivrance peut, s'agissant des prestataires de services de confiance, être confiée à un organisme privé habilité à cet effet.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents en vue d'assurer leur identification dans le cadre d'un système d'information font l'objet d'une validation par l'Etat dans des conditions précisées par décret.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'interopérabilité des services offerts par voie électronique.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Un référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés à un niveau de sécurité dans les conditions prévues au III de l'article 9 peuvent faire en outre l'objet d'un référencement par l'Etat. Ils sont alors utilisables par les usagers pour l'ensemble des téléservices pour lesquels ce niveau de sécurité est requis.
Les agents des autorités administratives chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre de systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés.
Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance des produits de sécurité aux agents des autorités administratives.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°94-126 du 11 février 1994 - art. 4 (V)

Article 14 En savoir plus sur cet article...

I. - Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de trois ans à compter de cette date. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.
II. - Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de trois ans à compter de cette date. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.

Article 15

Les systèmes d'informations traitant d'informations relevant du secret de la défense nationale n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de son article 13, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Article 17

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

10

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

NOTA:

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 est ratifiée par l'article 138 I de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

11

DOCUMENT n° 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs

NOR : *JUSX0400033R*

Monsieur le Président,

L'article 4 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit a autorisé ce dernier « *à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et autres actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les techniques de l'information et de la communication* ».

Le droit actuellement applicable en la matière avait été défini, pour l'essentiel, au XIX^e^ siècle et au moins deux considérations imposaient qu'il soit redéfini : la multiplication des normes et l'évolution des technologies.

La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'habilitation déjà mentionnée, répond à l'objectif d'harmonisation et de simplification du régime de publication et d'entrée en vigueur des actes. Il s'inspire largement des propositions faites par le Conseil d'Etat dans l'étude (1) qu'il a consacrée à cette question à la demande du Premier ministre.

A titre liminaire, il convient de préciser que le régime ici fixé ne concerne ni les actes des collectivités territoriales et des autorités déconcentrées de l'Etat, ni les actes individuels.

Pour le reste, en partant du principe que l'entrée en vigueur des actes est subordonnée à leur publication, ladite ordonnance harmonise les régimes de publication et d'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs publiés au *Journal officiel*.

Ainsi, l'article 1er de la présente ordonnance, destinée à être codifiée à l'article 1er du code civil, consacre la règle selon laquelle les lois et ceux des actes administratifs, réglementaires ou *sui generis*, qui sont publiés au *Journal officiel*, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. En l'absence de mention expresse dans l'acte, c'est donc la règle de l'entrée en vigueur le lendemain de la publication qui s'applique, comme le Conseil d'Etat l'avait suggéré dans son étude.

Par ailleurs, pour les lois, comme pour les actes administratifs autres qu'individuels, la présente ordonnance maintient la possibilité d'une entrée en vigueur immédiate, c'est-à-dire le jour même de la publication et non le lendemain de celle-ci.

Cette possibilité est actuellement ouverte au Gouvernement, pour les actes réglementaires, par le décret du 5 novembre 1870 et la jurisprudence administrative est venue préciser qu'il appartient au seul Premier ministre, agissant par décret, d'en faire usage. Même si elle n'a pas été utilisée dans un passé récent, une faculté symétrique de décider l'entrée en vigueur immédiate d'une loi résulte des dispositions, toujours en vigueur, des ordonnances royales du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817, moyennant l'affichage du texte en cause. S'agissant de cette dernière possibilité, l'aménagement proposé par la présente ordonnance consiste à conférer le pouvoir de décider l'entrée en vigueur immédiate d'une loi au Président de la République, en le reliant au pouvoir de promulgation des lois que lui confère l'article 10 de la Constitution. Il convient de noter que cette faculté de décider l'entrée en vigueur immédiate de la loi, qui correspond à une dérogation commandée par l'urgence, ne saurait évidemment permettre de modifier une date d'entrée en vigueur fixée par une disposition expresse de la loi dont il s'agit.

Le dernier alinéa de l'article 1er de la présente ordonnance codifie, dans un souci de clarté, la règle jurisprudentielle selon laquelle l'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs autres qu'individuels est retardée jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'application indispensables à leur mise en œuvre.

L'article 2 de la présente ordonnance détermine les catégories d'actes qui doivent être publiés au *Journal officiel* : à savoir les lois, les ordonnances, les décrets et les actes administratifs pour lesquels une disposition spéciale le prévoit. Il s'agit là de la reprise d'obligations de publication déjà consacrées en l'état actuel du droit. La mention selon laquelle l'obligation de publier certains actes administratifs peut résulter d'une loi ou d'un décret vise notamment ceux des actes des autorités administratives indépendantes qui doivent être publiés au *Journal officiel*.

L'article 3 de la présente ordonnance présente les formalités de publication requises pour assurer l'entrée en vigueur des textes. Une publication concomitante sur papier et par voie électronique est nécessaire, l'authenticité des deux versions étant également assurée. Le rôle nouveau conféré à l'insertion des actes dans la version électronique du *Journal officiel*, qui sera diffusée en même temps que la version imprimée, ainsi que la valeur probante reconnue à cette nouvelle version, traduisent la volonté de prendre en compte l'évolution des techniques de communication.

Il est en outre précisé que la mise à disposition de la version électronique est gratuite et permanente. Cette gratuité vaut évidemment pour la consultation du site dédié, et ne s'étend pas à l'accès au réseau. Quant à l'obligation de permanence, elle conduira notamment à conserver une possibilité d'accès à tout numéro du *Journal officiel* publié après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Il convient néanmoins de souligner que cette diffusion en ligne, jouant un rôle d'authentification analogue à celui de l'édition imprimée du *Journal officiel*, devra présenter des garanties particulières de sécurité. Pour ce qui est des fonctions de recherche, elle ne disposera pas de la même richesse que le service Légifrance (www.legifrance.gouv.fr), qui restera le site d'information juridique.

S'agissant toujours des formalités de publication des actes, les articles 4 et 5 de la présente ordonnance procèdent à deux séries d'aménagements.

En premier lieu, l'article 4 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, exclue de la publication par voie électronique certains actes individuels relatifs notamment à l'état et à la nationalité des personnes. Cette exclusion répond à la nécessité de prévenir le risque que des données à caractère personnel ne fassent l'objet, si elles devaient être mises en ligne, de traitements automatisés illicites. La présente ordonnance est cependant rédigée de telle façon que lorsque l'état des techniques permettra d'écarter un tel risque, il pourra être mis un terme à l'exclusion de ces actes du *Journal officiel* électronique.

En second lieu, l'article 5 permet, pour certains actes déterminés par décret en fonction de leur nature, de leur portée et du public qu'ils concernent, qu'une publication par voie électronique suffise à provoquer leur entrée en vigueur.

L'article 6 de la présente ordonnance abroge un certain nombre de textes relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des textes, dont certains étaient devenus obsolètes et qui sont remplacés par ses propres dispositions. L'état du droit s'en trouve simplifié.

L'article 7 reporte l'entrée en vigueur du nouveau régime de publication et d'entrée en vigueur des actes au premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*. Ce délai tient compte des délais de mise en place du système de *Journal officiel* en ligne.

Cette présente ordonnance ne comporte à dessein aucune disposition relative à l'outre-mer. Conformément au principe d'assimilation législative, il est destiné à s'appliquer, tel quel, aux départements et aux régions d'outre-mer. Le cas des autres collectivités d'outre-mer a été volontairement réservé afin qu'il puisse être traité, avec les éventuelles adaptations nécessaires, par des instruments juridiques spécifiques.

Le régime prévu par la présente ordonnance ne saurait en effet être rendu applicable dans les collectivités d'outre-mer à statut spécial que sont Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis et Futuna qu'en vertu d'une disposition spéciale. Pour celles de ces collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel (n° 2004-490 DC du 12 février 2004) rendue à propos de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que le régime de la publication et de l'entrée en vigueur des actes relève de la loi organique. Pour l'heure, les six collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative resteront donc soumises au régime de publication et d'entrée en vigueur des actes antérieurs à la présente ordonnance, dans l'attente de dispositions spécifiques leur étendant ce nouveau régime

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

(1) Etude sur la publication et l'entrée en vigueur des lois et de certains actes administratifs adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 septembre 2001.

Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs

NOR : *JUSX0300196R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

L'article 1er du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

Article 2

Sont publiés au *Journal officiel* de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.

Article 3

La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Article 4

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

Article 6

Sont abrogés :

- la loi du 12 vendémiaire an IV qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois ;
- l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances ;
- l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 additionnelle à celle du 27 novembre 1816 concernant la publication des lois et ordonnances ;
- le décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et des décrets ;
- la loi du 19 avril 1930 substituant l'insertion au *Journal officiel* à l'insertion au Bulletin des lois dans tous les cas où elle est prévue par les textes législatifs et réglementaires et supprimant le Bulletin des lois.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 8

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

14

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DOCUMENT n° 4

LOI

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (1).

NOR: FPPX0300014L
Version consolidée au 19 mai 2011

Chapitre Ier : Mesures de simplification de portée générale.

Article 1 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 67

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions modifiant les règles des procédures administratives non contentieuses, aux fins de :
1° Simplifier les démarches des usagers auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés d'une mission de service public :
a) En réduisant le nombre de pièces ou démarches demandées aux usagers, ainsi que la fréquence selon laquelle celles-ci sont exigées ;
b) En modifiant les conditions d'élaboration, de révision et d'évaluation des formulaires administratifs ;
c) En substituant des déclarations sur l'honneur à la production de pièces justificatives et en précisant corrélativement les conséquences qui s'attachent à l'éventuelle inexactitude de ces déclarations ;
Supprimé ;
d) En organisant, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la transmission de documents entre les autorités administratives et services publics visés au deuxième alinéa du présent article ainsi que les organismes de protection sociale et les caisses professionnelles de congés payés ;
2° Réduire les délais d'instruction des demandes et accélérer la prise de décision, en déterminant les procédures pour lesquelles les autorités administratives et services publics mentionnés au deuxième alinéa du présent article indiquent aux usagers le délai dans lequel est instruite leur demande ;
3° Simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif. Lorsque l'exercice d'une liberté publique ou le principe de libre administration des collectivités territoriales est en cause, une consultation doit être maintenue.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à organiser la gratuité de l'accès des justiciables à la justice administrative.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et actes administratifs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

Article 5 (abrogé) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 65 (V) JORF 10 décembre 2004

Article 6 En savoir plus sur cet article...

15

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :
1° Alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser et à permettre, le cas échéant, l'obtention de cette validation auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
2° Permettre l'octroi à l'ancien concessionnaire d'une licence de chasse sur un territoire objet d'une adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, d'une priorité comparable à celle d'un locataire sortant.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires, d'une part, pour confier à un seul organisme la compétence de procéder, le cas échéant, à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales impayées par les particuliers employeurs et, d'autre part, pour permettre à ces employeurs de procéder à leurs déclarations sur internet.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, et afin d'alléger les procédures ainsi que les formalités qui doivent être accomplies par les usagers bénéficiaires de prestations sociales, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :
1° Permettre le choix de la caisse d'assurance maladie versant les prestations en nature pour les assurés sociaux exerçant à la fois une activité salariée et une activité non salariée ;
2° Assouplir les conditions de rachat des rentes d'accident du travail ;
3° Simplifier le mode de calcul des indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ;
4° Supprimer la procédure d'enquête mentionnée à l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale ;
5° Etendre le système de transmission électronique en vigueur pour la branche maladie aux prestations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles ;
6° Simplifier la réglementation des prestations constitutives du minimum vieillesse ;
7° Modifier la procédure permettant aux organismes d'assurance maladie d'être les garants des intérêts financiers des assurés sociaux dans le cadre de la réglementation des prix des produits inscrits sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
8° Simplifier et harmoniser les conditions d'indemnisation d'une perte de revenus d'activité ou des frais de remplacement du conjoint collaborateur dans le cas d'une interruption de l'activité ou de la collaboration due à la maladie, à la maternité ou au décès ;
9° Simplifier et harmoniser les règles de prise en charge des soins, frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation dispensés à la mère, au père ou à l'enfant, relatifs à l'examen prénatal, à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, ainsi qu'à la naissance ;
10° Faciliter l'accès des assurés sociaux et de leurs ayants droit aux prestations de santé délivrées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Chapitre III : Mesures de simplification des procédures électorales.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation des électeurs aux opérations électorales, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration ainsi que les critères d'inscription des Français et des Françaises établis hors de France sur la liste électorale d'une commune afin que tout Français établi hors de France puisse exercer ses droits de citoyen.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation de tous les citoyens de l'Union européenne aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour permettre aux ressortissants des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne de participer aux élections de 2004 des membres du Parlement européen.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de faciliter l'accomplissement des formalités requises des candidats et d'alléger les modalités d'organisation des élections, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour :
1° Simplifier les démarches que doivent accomplir les partis et groupements politiques pour participer à la

16

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :
1° Simplifier la législation applicable à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;
2° Simplifier et adapter aux exigences de la profession les conditions d'établissement et d'exercice des professions d'agent de voyage, d'expert-comptable, de coiffeur, de courtier de marchandises assermenté, d'exploitant forestier et de voyageur, représentant ou placier ;
3° Simplifier les conditions d'établissement des commerçants étrangers et l'exercice de leur activité.

Chapitre VI : Mesures de simplification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour développer l'utilisation des technologies de l'information afin de simplifier :
1° Les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives ;
2° Les procédures de transmission des actes des collectivités territoriales et des autorités administratives soumis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement.

Chapitre VII : Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes.

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

Article 31 En savoir plus sur cet article...

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :
1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;
2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier ;
3° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural compte tenu des modifications prévues aux II et IV du présent article ;
4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.
II et III : paragraphes modificateurs.
IV. - Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.
V. - L'article 6 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire

17

DOCUMENT n° 5

LOIS

LOI n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1)

NOR : *ECOX0200175L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE

CHAPITRE Ier

La communication au public en ligne

Article 1er

I. – L'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – La communication au public par voie électronique est libre.

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

« Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition. »

II. – L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

« On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

« On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

« Est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. »

III. – Après l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au

développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

« Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision ainsi qu'aux éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

IV. – Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

Article 2

I. – Aux articles 93, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

II. – A l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

III. – Aux articles 131-10, 131-35 et 131-39 du code pénal, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

IV. – Aux articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

V. – Aux articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

VI. – A l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

VII. – Aux articles 18-2, 18-3 et 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : « communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « communication au public par voie électronique ».

Article 3

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

Article 4

On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

CHAPITRE II

Les prestataires techniques

Article 5

I. – Le chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est supprimé.

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences mentionnés à l'article L. 40 peuvent rechercher et constater ces infractions dans les conditions fixées audit article.

« *Art. L. 97-4.* – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles L. 97-2 et L. 97-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

II. – Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 97-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle instruit pour le compte de l'Etat les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2. »

Article 49

Les personnes ayant demandé à l'Etat ou à l'Agence nationale des fréquences de déclarer à l'Union internationale des télécommunications une assignation de fréquence antérieurement à la publication de la présente loi doivent, si elles souhaitent conserver les droits d'exploitation de cette assignation de fréquence, solliciter l'autorisation prévue à l'article L. 97-2 du code des postes et télécommunications, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu au VI de l'article L. 97-2.

TITRE V

DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE Ier

De la couverture du territoire par les services numériques

Article 50

I. – L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. – Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« ***Réseaux et services locaux de télécommunications***

« *Art. L. 1425-1.* – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

« Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offre déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de télécommunications.

« II. – Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

« Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

« III. – L'Autorité de régulation des télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

« IV. – Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

« V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

III. – L'article L. 4424-6-1 du même code est abrogé.

IV. – Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les projets de construction de telles infrastructures dont la consultation publique est achevée à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 1425-1 du même code, sont réputés avoir été créés dans les conditions prévues audit article.

V. – Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 51

Après l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-35.* – Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération lui appartiennent.

« L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

« Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Article 52

I. – L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 17° Itinérance locale.

« On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second. »

II. – Le huitième alinéa *(e)* du A du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : « ou d'itinérance locale ».

III. – Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa précédent, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application dudit article.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé de l'aménagement du territoire au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de deuxième génération.

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa précédent et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.

IV. – Les infrastructures de réseau établies par les collectivités territoriales en application du III sont mises à disposition des opérateurs autorisés selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. – L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

VI. – Une convention de mise à disposition des infrastructures est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

VII. – Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-1.* – La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.

« Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »

VIII. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : « , et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 ».

IX. – Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 ; ».

X. – Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.

 22

DOCUMENT n° 6

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

NOR : *JUSX0500084R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1er et 2196 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 226-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code civil local d'Alsace-Moselle, notamment son article 79 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 28, L. 68 et LO 179 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-8 et L. 124-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 225-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 104 et L. 111 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

La loi du 17 juillet 1978 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Article 2

L'intitulé du titre Ier est complété, après le mot : « administratifs », par les mots : « et de la réutilisation des informations publiques ».

Article 3

Il est créé, dans le titre Ier, un chapitre Ier intitulé : « De la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Ce chapitre Ier comprend les dispositions du titre Ier modifiées conformément aux articles 4 à 9 de la présente ordonnance.

22 bis

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

« L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

« *a)* Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

« *b)* Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

« *c)* Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Article 7

Il est ajouté, après le II de l'article 6, un III ainsi rédigé :

« *III.* – Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

« Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. »

Article 8

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

« Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

« Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »

Article 9

I. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. »

23

II. – Les articles 5, 5-1, 10, 12 et 13 sont abrogés.

Article 10

Sont créés dans le titre Ier, après l'article 9, des chapitres II, III et IV ainsi rédigés :

« *Chapitre II*

« ***De la réutilisation des informations publiques***

« *Art. 10.* – Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.

« Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

« *a)* Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

« *b)* Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

« *c)* Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

« L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

« *Art. 11.* – Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux *a* et *b* du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par :

« *a)* Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;

« *b)* Des établissements, organismes ou services culturels.

« *Art. 12.* – Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

« *Art. 13.* – La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

« *Art. 14.* – La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

« Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« *Art. 15.* – La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

« Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

« L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

« Lorsque l'administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

« *Art. 16.* – Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

« Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

« Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

« Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. 17.* – Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

« Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

« *Art. 18.* – Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

« Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence.

« Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

« Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 €. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

« La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

« La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. 19.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Chapitre III*

« ***La commission d'accès aux documents administratifs***

« *Art. 20.* – La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.

« Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.

« Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au *c* de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

« La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« *Art. 21.* – La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

« 1° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ;

« 3° Le *b* de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;

« 4° L'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;

« 5° L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;

« 6° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;

« 7° Les articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;

« 8° L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;

« 9° L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° L'article L. 225-3 du code de la route ;

« 11° L'article L. 123-8 et le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

« 12° Le titre II du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

« 13° L'article 2196 du code civil ;

« 14° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« *Art. 22.* – La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article 1er, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'une infraction aux prescriptions du chapitre II les sanctions prévues par l'article 18.

« *Art. 23.* – La commission comprend onze membres :

« *a)* Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

« *b)* Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« *c)* Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;

« *d)* Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;

« *e)* Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur des Archives de France ;

« *f)* Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« *g)* Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président du Conseil de la concurrence ;

« *h)* Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

« Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux *b* et *c*, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

« En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

« *Chapitre IV*

« ***Dispositions communes***

« *Art. 24.* – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, fixe les cas et les conditions dans lesquels les administrations mentionnées à l'article 1er sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

« *Art. 25.* – Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

« Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue. »

Article 11

I. – La dernière phrase de l'article L. 225-3 du code de la route est remplacée par la phrase suivante : « Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sur place et de prendre copie totale ou partielle » sont supprimés.

Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-17 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-16 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »

V. – Le dernier alinéa des articles L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du même code est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

VI. – Le dernier alinéa des articles L. 3313-1 et L. 4312-1 du même code est abrogé.

Article 12

Le contenu des accords d'exclusivité, mentionnés à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, conclus après le 31 décembre 2003 est publié au *Journal officiel* de la République française. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 31 décembre 2008.

Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 13

Les articles 1er à 10 et l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ils sont applicables en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOCUMENT n° 7

LES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATERAUX ELECTRONIQUES

ANNE CANTERO
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES, DOCTEUR EN DROIT

Avec les actes administratifs unilatéraux électroniques il ne s'agit plus de téléservices : ce n'est pas l'usager qui prend contact de façon électronique, c'est l'Administration qui décide d'établir ces actes.

I. L'établissement de l'acte électronique

La première réaction, c'est qu'il s'agit d'un acte administratif, toutes les formalités seront transposées. Les textes du Code général des collectivités territoriales imposent un certain nombre de formalités, comme le Code de l'urbanisme. Certaines de ces formalités peuvent sembler très simplement transposables car il s'agit de traitement de texte, alors que sur le fond c'est plus compliqué. D'autres formalités plus complexes, comme la signature électronique, sont plus complexes dans le contexte électronique.

Une petite parenthèse pour préciser qu'aucun texte n'impose pour les actes administratifs en général un format papier. On peut donc séparer le support et la nature juridique de l'acte. En revanche, quid de la signature électronique ? La signature permet de reconnaître l'autorité compétente qui a pris la décision. Sur support électronique c'est tout simplement impossible. Par ailleurs, il faut aussi que l'on ait le cachet de l'Administration, les deux éléments sont nécessaires. D'énormes travaux ont été faits dès 1996 au niveau international, par la Commission des Nations unies, sur la définition d'une signature. C'est une notion peu envisagée juridiquement en droit administratif. Elle sert normalement à apposer son consentement. Dans le cas d'un acte unilatéral, on parle de « volonté ». Cette signature, qui est l'expression d'une volonté, est donc attachée au contenu de l'acte. Cela implique, pour que la signature soit valable, que l'acte ne soit pas modifié ; on s'intéresse donc ici à l'intégrité de l'acte.

S'agissant de l'identification du signataire on retombe sur la problématique de la compétence. Techniquement, des solutions existent : celle qui est apparue comme la plus adéquate était la cryptologie basée sur l'association clé publique/clé privée. La question est cependant très technique et les textes adoptés se limitent aux exigences juridiques.

Deux étapes majeures sont intervenues dans le travail sur les aspects techniques de la signature électronique. La première étape a été de dire, par le biais de l'ordonnance du 8 décembre 2005, que la signature électronique était reconnue par les autorités administratives. La seconde étape de définition des modalités a été laissée au pouvoir réglementaire : c'est ici que le référentiel général de sécurité vient préciser les fonctions qui doivent être remplies pour garantir la sécurité.

La dématérialisation peut alors sembler simple, mais l'authentification complique un peu les choses. L'authentification et la signature sont deux choses différentes : s'authentifier c'est reconnaître la personne et signer c'est exprimer son consentement. Ensuite, il y a aussi le problème des cachets, qui vont être importants pour la datation des actes électroniques.

II. L'opposabilité de l'acte électronique

Une fois l'acte électronique établi, encore faut-il qu'il puisse créer des droits, autrement dit il doit être opposable. Il y a une opposabilité qui va être générale, du fait de la publication et de l'affichage.
Pour les autres actes où un affichage est nécessaire, le papier reste indispensable. Si l'original est sous forme électronique, ce qui est affiché en principe est une copie. Par exemple, pour les délibérations, le papier reste incontournable. La dématérialisation se fait lentement mais elle progresse.

Au niveau de la transmission pour les agents, si l'on dispose d'un intranet ou de solutions d'information, une publication électronique ou un envoi dans chaque boîte mail professionnelle peut être envisagée pour la transmission des arrêtés du personnel.

III. La conservation des actes électroniques

Dans la conservation des actes électroniques, il faut distinguer la sauvegarde de l'archivage. Il ne s'agit pas d'archiver des scans d'actes, cela reviendrait à sauvegarder des copies, non des originaux électroniques. Si l'acte électronique a une valeur juridique, mais que l'archivage est défaillant, la légalité de l'acte peut être également défaillante. Il faut pouvoir affirmer que l'autorité compétente a bien signé l'acte avec un certificat valide au moment de la signature.

A. La contrainte juridique

Jusque là l'externalisation était interdite. La situation a évolué puisqu'aujourd'hui les archives locales, intermédiaires et courantes uniquement peuvent faire l'objet d'une externalisation. Cependant, les dispositifs doivent être homologués.

Les Archives de France ont fait un énorme travail notamment avec l'ancienne direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, devenue l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information. On dispose là d'un standard d'échange qui renvoie au référentiel général d'interopérabilité, pour que les Archives de France puissent recevoir les archives et lire les formats.

Il existe une nomenclature pour l'archivage par la combinaison du référentiel général d'interopérabilité (RGI), et du standard d'échange qui est dans sa version 2.0. Il est consultable sur le site des Archives de France. Il y a 3 ans de délai de mise en conformité pour les sites d'information publique, à la date de publication de chaque arrêté.

B. La contrainte technique

Prenons un exemple. Un document électronique, disponible dans un certain format, est lisible dans ce format sur des disques optiques, qui sont lus dans une machine. Les technologies évoluent, mais le document doit rester accessible même 10 ans plus tard. C'est le problème de la lisibilité. Il faut être certain également de son intégrité. En cas de problème de lisibilité, une solution est de migrer de support ou de format. À cette occasion il peut être porté atteinte à l'intégrité du document.

Plutôt que de garder un musée de l'Informatique, il a été choisi de mettre en place des standards d'échange où des migrations seront effectuées de telle sorte que l'on puisse garantir cette intégrité.

Ensuite, dans le cas de l'externalisation il y a des contraintes. Il faut se signaler, faire une déclaration d'intention d'externalisation. Au bout d'un mois, s'il n'y a pas de réponse de l'État, l'externalisation est possible. Il y a ensuite des clauses minimales et une homologation obligatoire. Le système est encore très encadré. Se posera après le problème des données à caractère personnel, et de leur harmonisation, sans oublier le droit à l'oubli. L'accès à ces documents pose une réelle difficulté.

IV. La preuve en droit public

En droit public, la preuve est libre. C'est le juge administratif qui est compétent et tous les moyens de preuve peuvent être apportés. *A priori* donc la preuve électronique est incluse. La preuve sera fiable si les exigences sont remplies ou s'il y a bien un certificat. Il permet de garantir que l'autorité compétente a bien signé l'acte. Il y a ici une jonction sur le plan de la légalité et de la preuve.

DOCUMENT n° 8

L'UTILISATION COMMERCIALE DES DONNEES PUBLIQUES

JEAN-MICHEL BRUGUIERE
PROFESSEUR, UNIVERSITE GRENOBLE II

L'information des services pouvant avoir une valeur commerciale, se pose alors la question de l'encadrement juridique de l'exploitation commerciale de ces données dites publiques. Le texte qui gouverne cette question, l'ordonnance du 6 juin 2005, a été adopté il y a maintenant 5 ans. Cette ordonnance a introduit un certain nombre de règles se rapprochant de la loi d'accès aux documents administratifs. Pendant cette période la jurisprudence est intervenue à de nombreuses reprises, la plupart du temps sur le terrain du droit de la concurrence. Les préoccupations étaient plus commerciales, d'où la question de savoir si une autorité administrative était la mieux placée pour régler des questions de droit de la concurrence.

I. La définition des données exploitables

Dans la loi d'accès aux documents administratifs, l'information publique va être définie par rapport aux documents administratifs. L'information qui va être diffusable ou réutilisable ne peut pas être une information communicable. Il peut sembler cohérent d'avoir rapproché cette question de l'accès aux documents administratifs mais à l'analyse ce choix semble peu judicieux. La première raison c'est que d'un point de vue matériel, une information accessible, diffusée et réutilisable est trois choses différentes. On mélange donc dans cette loi ces trois notions. La deuxième raison est que la question de la réutilisation commerciale est une question d'exploitation commerciale. On est dans une hypothèse où une information publique a une valeur économique, et on entre dans une problématique de droit de la concurrence. Cette question aurait trouvé un meilleur traitement dans la loi sur la confiance dans l'économie numérique.

L'ordonnance commence par donner un certain nombre d'informations qui sont ou non considérées comme des données publiques : ce sont les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les Administrations mentionnées à l'article premier (l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé chargées de la gestion d'un service public). L'information publique est donc celle produite dans le cadre du service public.

Il y a également un certain nombre d'exclusions, des informations dont la communication ne constitue pas un droit. Ainsi les informations secrètes ne sont pas réutilisables. Ensuite, sont exclues les informations produites par des organismes exerçant une mission de service public à caractère industriel et commercial. Autre exclusion importante, l'information produite par les institutions d'enseignement et de recherche, et les établissements ou organismes des services culturels. Enfin, une autre exclusion concerne les informations échangées entre différents services de l'État et qui ne sont pas concernées par l'ordonnance de 2005.

Un point particulièrement problématique est celui des informations sur lesquelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. C'est le droit des bases de données, lequel se joue à deux niveaux. Il y a le droit sur le contenant, sur la manière dont la base de données sera construite, les informations mises en corrélation peuvant trouver une certaine originalité et donner prise à un droit d'auteur. Il y a aussi le droit sur le contenu, qui est ce qu'on appelle le droit *sui generis*, qui est le fait d'amasser des informations. Il n'y a pas d'originalité dans la manière dont a été agencée l'information, mais cela représente quand même un investissement économique, ce pour quoi la loi de 1998 consacre un droit d'empêcher l'extraction déloyale.

Le droit de propriété intellectuelle confère une exclusivité. Dans l'hypothèse où une personne veut exploiter à des fins commerciales les gisements publics d'informations produits, peut-on s'opposer à la réutilisation commerciale de cette information ?

On pourrait considérer que la personne publique est propriétaire de cette base, et qu'elle a le droit de choisir son partenaire et de s'opposer à cette communication. Le droit de la concurrence complique les choses. Dans ce domaine il y a beaucoup de décisions, de la CJUE, du Conseil de la concurrence et de la Cour de cassation. La jurisprudence considère qu'à partir du moment où vous êtes producteur d'un gisement public d'information, vous êtes dans ce qui s'apparente à une facilité essentielle. On considère que le gisement public d'information peut être une base intéressante pour développer des produits. À partir du moment où vous êtes sur cette position dominante, si vous refusez l'accès à cette information, en mettant en avant votre droit de propriété intellectuelle, vous commettez un abus de position dominante. L'Administration est obligée d'ouvrir ses gisements publics d'informations, de concéder des sortes de licences, ce qui amène une nouvelle difficulté : la fixation du prix.

Une disposition ancienne de la loi d'accès aux documents administratifs disait que les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire artistique. Ce que nous dit en fait ce texte c'est que si jamais on donne accès à une telle information on doit demander des droits d'auteur. Avec une difficulté, respecter le droit de la concurrence et ne pas donner un prix trop élevé pour l'accès au marché.

II. Les règles d'exploitation des données publiques

A. L'aspect institutionnel

Sur l'aspect institutionnel, c'est la question d'avoir confié la régulation de ce secteur à la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs. C'est un choix qui peut sembler peu judicieux. La CADA, comme son nom l'indique, est une commission qui s'intéresse à des questions d'accès. Il n'y a donc absolument pas de culture de réutilisation commerciale des données publiques. De plus, quand on voit la jurisprudence élaborée depuis 15 ans sur ces données publiques, c'est une question de droit de la concurrence ou de droit de la propriété intellectuelle.

B. L'aspect matériel

- Les conditions d'accès

Sur les conditions d'accès, le principe c'est qu'il n'y a pas d'exclusivité. Il y a une exception néanmoins dans l'ordonnance qui est directement inspirée d'une jurisprudence, y compris au niveau communautaire, qui est une hypothèse où l'on peut justifier d'un service d'intérêt économique général. C'est l'hypothèse où l'exclusivité est importante justement pour préserver certaines valeurs : l'égalité et l'équilibre financier du service.

- Les modalités d'accès

Les difficultés ne se rencontrent pas tant sur les conditions d'accès, mais sur les modalités.

Sur la partie contractuelle on a ici un phénomène inspiré du droit anglais qui est le principe de licence type « Click and use ». Ces licences permettent un libre accès, et sont des contrats standards sur la réutilisation de ces informations. Les administrations des collectivités territoriales sont vivement encouragées à utiliser ces licences.

L'autre question sur les modalités, c'est le prix. Ce qu'il faut souligner ici c'est que d'abord il n'y a pas de gratuité de l'information publique. Le texte et la jurisprudence du Conseil d'État se rejoignent sur ce point. L'ordonnance fait référence au coût marginal pour la détermination du prix de la mise à disposition de l'information. Ce n'est donc pas simple de déterminer une politique tarifaire.
Il faut aussi intégrer une décision du Conseil d'État, qui ne concerne pas les données publiques, mais qui est importante. Cette décision du 16 juillet 2007, à propos de la rémunération pour service rendu, est la base de la rémunération. Si on reporte cela aux données publiques, on peut très bien aussi le faire payer.

III. L'utilisation des données publiques

Il y a ici un principe de liberté de réutilisation avec deux limites. La première touche le droit des données personnelles, la seconde énonce que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

C'est un peu curieux, car cela s'apparente au droit de paternité. La personne qui a autorisé l'utilisation de ses œuvres doit être citée. C'est soit du droit de paternité, soit du droit au respect de l'œuvre. Sauf que ce qui est en cause ici, ce sont les sources d'informations, et ces informations brutes ne sont pas couvertes par le droit d'auteur. Ce n'est donc pas le droit de la propriété intellectuelle qui explique cette disposition. Il s'agit peut-être de la volonté de sensibiliser le public au fait que l'opérateur public a produit cette information, et qu'il y a une certaine fiabilité attachée à cette information.

DOCUMENT n° 9

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FREDERIC LAURIE
AVOCAT, MAITRE DE CONFERENCES, UNIVERSITE PAUL-CEZANNE AIX-MARSEILLE III

La protection des données personnelles par les collectivités territoriales est devenue un véritable enjeu compte tenu de la multiplication des données. Il suffit de se rendre compte simplement du champ des compétences des collectivités territoriales pour s'apercevoir que dans la pratique, un enfant dès sa naissance est déjà fiché, ou peut l'être. La confirmation de cette existence numérique dans les fichiers interviendra dès sa première inscription à la crèche ou à l'école maternelle, et ce jusqu'à la fin de sa vie, à travers les différentes prestations sociales, sportives, ou autres. Il s'ensuit donc une somme importante d'Informations, sans oublier que l'État peut lui-même confier aux collectivités territoriales des informations.

I. La notion de données personnelles

La définition est extrêmement large : « Toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Il y a une raison historique, liée à la loi du 6 janvier 1978 créant la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Quelques années auparavant, le Gouvernement voulait créer un fichier appelé « SAFARI » (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus). Ce système concentrait les informations en plusieurs fichiers. Cela a provoqué un tollé général. Il y a eu le sentiment que la puissance publique ne devait en aucune façon s'emparer des données personnelles des individus, donc des administrés.

Aujourd'hui ce débat est un peu passé. Ce n'est évidemment pas la question de la qualité de personne morale de droit public des collectivités territoriales ou de l'État qui joue sur la nécessité de protéger ou non les données, c'est la nature de l'information qui est le critère le plus important.

II. La protection des données face à la transparence de l'action administrative

Il y a une problématique initiale, propre au droit administratif, qui est la protection des individus par rapport à la transparence de l'action administrative. On relèvera immédiatement ce paradoxe qui consiste à rendre transparent quelque chose d'immatériel. C'est pourquoi, dans l'action administrative, à la transparence s'ajoute toujours le concept de confiance avec aussi la responsabilité des collectivités territoriales. Cette responsabilité est de plusieurs natures différentes, et se pose à la fois pour l'Administration, la collectivité territoriale, l'élu et le fonctionnaire.

Juridiquement, il s'agit de la manière dont ces données personnelles vont être organisées, c'est-à-dire de leur traitement par les collectivités territoriales. La notion de traitement des données à caractère personnel c'est toute l'opération qui concourt à recenser répertorier, et intégrer ces informations, lesquelles sont mises dans des fichiers de données personnelles. Ce sont les deux termes du législateur en 1978.

A. Les formalités préalables au traitement par les collectivités territoriales

Il s'agit d'une matière extrêmement technique, tout dépend du fichier et de ce qu'il contient. Le régime de droit commun pour la collectivité qui veut créer un fichier, c'est celui de la déclaration. Ce principe est établi par l'article 22 de la loi de 1978, principe selon lequel tout fichier doit être déclaré à la CNIL. Ce principe connaît néanmoins de nombreuses exceptions parmi lesquelles les fichiers non soumis.

De la même manière, certains fichiers ne sont pas soumis du fait de leur nature. Dans les exemples jurisprudentiels il y a la liste des agents d'une commune, qui n'est pas un document contenant des données personnelles. Selon une jurisprudence du Conseil d'État, il s'agit simplement d'un document administratif. De la même manière, les copies temporaires n'ont pas à être déclarées auprès de la CNIL. Une exception particulière concerne les registres destinés à l'information du public. Ce sont des registres, par exemple, recensant les personnes fragiles. Les autorisations données par la CNIL sont spécifiques sur ces questions-là, plus d'informations sont disponibles sur son site. Le Guide des collectivités locales de la CNIL détaille le sujet, fichier par fichier.

Parmi les exceptions d'obligation de déclaration figurent les traitements. Comme exemple on peut citer le traitement de gestion des rémunérations mis en œuvre par l'État, traitement qui échappe à l'application de la loi de 1978, avec une confirmation par le juge administratif dans un arrêt dans la cour administrative de Versailles. Les informations en matière de dématérialisation du contrôle de légalité échappent aussi à ce type d'obligation. D'autres choses peuvent paraître plus bénignes, comme par exemple les traitements mis en œuvre par les communes pour la tenue et la conservation des listes des chambres d'hôtes.

B. Le correspondant informatique et libertés

Il y a une institution sur laquelle il faut s'arrêter en particulier, c'est le correspondant Informatique et Libertés (CIL). Le CIL est une personne qui a pour mission de veiller à l'application de la loi de 1978. Il doit être indépendant. Autrement dit, l'élu local ne peut pas être un CIL, ni un agent exerçant un emploi fonctionnel.

Une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, n'a pas eu tout à fait l'assentiment du Gouvernement. Elle n'est toujours pas mise à l'ordre du jour en première lecture à l'Assemblée nationale. Cette loi contient des éléments comme la protection des mineurs sur Facebook, sur Dailymotion, l'information que l'on reçoit sur son téléphone portable sans l'avoir consentie, et un élément concernant la question de l'obligation de désignation d'un CIL pour les collectivités territoriales. On voit là l'initiative des élus sénatoriaux. Il ne s'agit pas d'une obligation qui s'imposerait à tout le monde, il faudrait que la collectivité dispose d'au moins 100 personnes ayant directement accès aux fichiers, sans oublier la possibilité d'un cadre mutualisé des moyens. La désignation d'un CIL dans la collectivité comme une obligation va non seulement poser des problèmes d'indépendance, mais aussi sur le point que le CIL dispense la collectivité de l'obligation de déclaration. Le risque de responsabilité serait accru en l'absence d'une déclaration qui reste malgré tout un contrôle préalable de la légalité du régime déclaratif.

C. Les régimes d'exception

Ensuite, il existe d'autres formalités qui sont des régimes d'exception. Il s'agit de régimes d'autorisation propres aux activités du secteur privé et public, ou propre exclusivement à l'activité du secteur public. Il s'agit par exemple des règles concernant les autorisations données par l'État. Ces autorisations portent sur des cas d'interconnexion de fichiers, concernant aussi le traitement des données personnelles relativement à l'identification des numéros des personnes physiques.

Un autre régime contribue à la complexité du système, c'est celui d'autorisation CNIL. Ces autorisations sont données directement par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et concernent les traitements répondant à une même finalité. Ils portent sur des catégories de données identiques et les mêmes destinataires ou catégories de destinataires.

III. Les principes de mise en œuvre par les collectivités

Une fois qu'on a identifié le régime de protection, encore faut-il connaître les principes de mise en œuvre dans les collectivités. Il faut se référer au Guide des collectivités territoriales.

- **Le principe de finalité**

Le principe de finalité veut que les données soient utilisées pour un usage déterminé ou légitime, et qui ne doit surtout pas correspondre à une utilité différente de celle pour laquelle les informations ont été collectées. La sanction est une illégalité.

Certaines informations ne peuvent pas être utilisées à toutes les fins. Le seul fichier qui peut être pratiquement utilisé à toutes les fins est celui des électeurs de la commune. S'il peut être largement utilisé, une collectivité ne pourrait pas en revanche demander à un de ses délégataires de service public le fichier d'un de ses abonnés, clients ou usagers, pour l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été constitué.

- Le principe de proportionnalité

Selon le principe de proportionnalité on ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. Il faut que les données soient uniquement des données pertinentes, sans quoi on tombe dans l'excès de pouvoir. C'est un complément du principe de finalité.

- Le principe de la durée limitée de conservation

Il faut également une durée limitée de conservation des données. Par exemple, pour les informations en matière de vidéosurveillance, le délai de conservation est d'un mois maximum.

- Le principe de sécurité et de confidentialité

Le principe de sécurité et de confidentialité veut qu'il y ait une vraie responsabilité, du responsable du traitement. Ce sont des responsabilités en termes de sécurité, de protection contre les risques, de contrôle de l'intégrité des informations.

- Le principe du respect du droit des personnes

Enfin le principe du respect du droit des personnes. Les personnes figurant dans un traitement de données personnelles disposent de droits extrêmement importants qui constituent la base du régime de la loi de 1978. On y trouve le droit d'information, le droit d'accès de rectification et bien évidemment le droit d'opposition.

IV. La responsabilité

Dans le domaine de la responsabilité il y a plusieurs types de risques. Le premier auquel on doit penser est celui de la responsabilité administrative. C'est le risque de voir la collectivité engager sa responsabilité pour faute ou pour illégalité. C'est ce qui transparaît dans l'application de la loi de 1978, et qui a été confirmé par la jurisprudence dans un arrêt de 2008.

Il y a une responsabilité spécifique engagée devant la CNIL qui est moins connue. Elle suppose d'avoir une procédure liée au pouvoir d'investigation de la CNIL, laquelle commence par un avertissement suivi d'une mise en demeure. En cas d'urgence, ou d'atteinte à certaines libertés et droits fondamentaux, il existe des procédures accélérées dont la sanction reste la condamnation pécuniaire et l'injonction de faire cesser les troubles.

Le risque de responsabilité pénale subsiste également. Le traitement des données personnelles a un responsable, l'élu local, mais l'exécutif n'est pas le seul concerné, c'est le cas s'il y a délégation de compétence. Les fonctionnaires territoriaux peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à plusieurs titres, notamment la complicité. Plus insidieux, c'est l'infraction de recel. Peuvent être concernés par exemple la collecte illégale des données, l'utilisation illégale de numéro d'instruction des personnes au répertoire national, le défaut d'information, ou encore l'absence de formalités préalables. Toute une série d'infractions pouvant conduire à 5 années d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

la gazette.fr

DOCUMENT n° 10

36

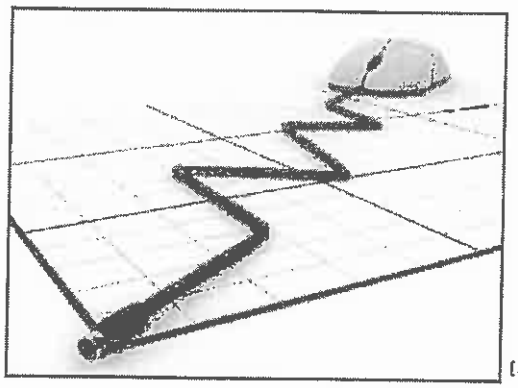
DOSSIER : La dématérialisation au sein des collectivités locales : un état des lieux
Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/98625/les-processus-de-dematerialisation-avancent-dans-les-collectivites/

GESTION

Les processus de dématérialisation avancent dans les collectivités

C. Chevrier | CR des rencontres du Club Finances | Publié le 02/02/2012 | Mis à jour le 03/02/2012

Le thème de la dématérialisation intéresse les services financiers des collectivités ! Ce sujet n'est plus abandonné aux directeurs informatiques. Pour preuve : quelque 200 personnes étaient présentes à la matinée organisée par le Club finances sur l'état des lieux de la dématérialisation au sein des collectivités, le 31 janvier 2012.



« La dématérialisation a atteint son âge adulte. En 2012, nous allons généraliser le déploiement du protocole d'échanges sécurisés (PES) », estime Pierre Juanchich, administrateur général des finances publiques à la DGFIP. Actuellement, ce sont encore plus d'un milliard de feuilles qui sont échangées dont 530 millions pour la relation comptable.
Selon lui, mieux vaut commencer par la dématérialisation des bordereaux, des titres, et mandats, et s'attaquer dans un second temps à la dématérialisation des pièces justificatives associées.

En effet, « il est plus complexe d'associer les pièces justificatives car les facturiers notamment, qu'ils soient petits ou grands, transmettent souvent encore des documents papiers ». A terme, Pierre Juanchich souhaiterait qu'il n'y ait plus d'échanges, et que le comptable public ou la chambre régionale des comptes puissent aller chercher eux mêmes les documents dont ils auront besoin.
Un voeux facilement réalisable sur le plan technique, avec par exemple des solutions de cloud computing, mais qui exige une petite révolution dans les mentalités...

Des chantiers encore peu avancés - Les collectivités sont en général encore assez peu avancées sur leurs projets de dématérialisation. « L'avancement d'un projet est lié à la capacité informatique de la collectivité. C'est pourquoi la communauté agglomération semble l'échelon territorial le mieux adapté », juge Pascal Bordet, expert système d'information chez KMPG Secteur public.

Une timidité qui peut également s'expliquer, selon Thierry Erhet-Franck, ancien DSI du CG 78, par le fait qu'avant de pouvoir profiter des économies générées par la dématérialisation il faut investir...
« Pour que le projet soit rentable, il faut profondément modifier son organisation », ajoute Michel Géri, DSI de la ville et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.
Il faut surtout ne pas tenter de reproduire les procédures papier, mais en inventer de nouvelles. « La dématérialisation, c'est la possibilité de simplifier ses procédures et ses circuits, de gagner du temps en interne et avec l'administration. La dématérialisation permet également un gain de terme qualité », explique Thierry Erhet-Franck.

C'est d'ailleurs l'opportunité, estime Jérôme de Badereau, associé chez Bearing Point, pour ordonnateurs et comptables publics de revoir leur relation, de la fluidifier en supprimer notamment tous les échanges de pièces

37

qui ne sont pas nécessaires... Hervé Neveu, responsable du service affaires financières de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la ville de Louviers, qui utilise le PES, regrette quant à lui, qu'il n'y ait pas encore de flux retour, du comptable vers l'ordonnateur.
Par ailleurs, « même si nous scannons les factures papiers, nous sommes obligés de les garder. La dématérialisation, si elle permet une fluidité dans les échanges, ne génère pas de gain en terme d'archivage », souligne-t-il.

Lancement du chantier « Actes budgétaires » - Officiellement, depuis le 2 janvier 2012, les collectivités qui le souhaitent peuvent se rapprocher de leur préfecture pour envoyer sous forme dématérialisée leurs actes budgétaires.
« Lors d'un sondage que nous avons menés fin 2011, 2 000 collectivités, dont 1 600 communes, 5 départements, une région et 400 ECPI, se déclaraient d'accord pour télétransmettre leurs actes budgétaires à leur préfecture », se réjouit Patrick Amoussou-Adeble, adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique à la DGCL.

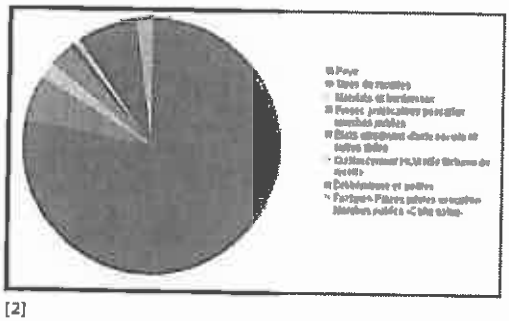
Les différents outils mis en place par la DGCL pour dématérialiser et visualiser les maquettes (ODM et Totem) ont été testés en mai et juin 2011 par 16 collectivités, 5 préfectures et 5 éditeurs de logiciels.
« Près de 90 % des collectivités ont pu télétransmettre. Ce sont 45 documents budgétaires qui ont été envoyés », se réjouit Patrick Amoussou-Adeble. Les maquettes M14 nature et fonction, M4X, M52 nature, M 71 fonction sont aujourd'hui dématérialisées. La DGCL travaille sur les maquettes M52 fonction, M71 nature, M61.

« La dématérialisation permet de gagner beaucoup de temps, en évitant par exemple la saisie des états de garanties, qui dans des collectivités importantes peut prendre 15 jours. Elle donne aussi la possibilité de valider les données en amont, avant de les envoyer à la préfecture », souligne David Nicole, directeur marketing produits de l'éditeur Sage C&I. C'est aussi la certitude d'avoir toujours le dernier document à jour et de pouvoir bénéficier de la traçabilité des flux.

La dématérialisation des échanges avec le comptable public, mais aussi avec la préfecture avance donc doucement mais sûrement...

L'état d'avancement de la dématérialisation

Au total, 9 200 conventions ont été signées entre ordonnateurs et comptable public depuis 2001. La grande majorité (7 176) porte sur la dématérialisation de la paye, un des chantiers les plus simples à mener, puisque les documents sont produits en interne sous forme électronique.



[2]

Nature des conventions signées entre ordonnateurs et comptable public depuis 2001 (source DGCL) Cliquez sur l'image pour l'agrandir

POUR ALLER PLUS LOIN

sur Actes Budgétaires

38

Sur le PES (un peu vieux mais réexplique les bases)

Lire notre article : "Les bénéfices réels de la dématérialisation"

Publicité



Cet article fait partie du dossier
La dématérialisation au sein des collectivités locales : un état des lieux

E-ADMINISTRATION

La marche en avant de la dématérialisation des « Actes budgétaires »



Le mouvement de la dématérialisation pour les collectivités locales n'est pas nouveau. Pour autant, il prend du temps et rencontre des fortunes diverses. La dématérialisation comptable, qui fût précurseur en son temps, arrive aujourd'hui à son terme.

Sommaire du dossier

Les processus de dématérialisation avancent dans les collectivités

La dématérialisation de la relation entre le comptable public et la collectivité – DGFIP

La transmission dématérialisée des actes budgétaires au contrôle de légalité – DGCL

La transmission dématérialisée des actes budgétaires au contrôle de légalité – Sage

La dématérialisation des justificatifs de dépenses : l'exemple de la ville de Paris – DRFIP

La marche en avant de la dématérialisation des « Actes budgétaires »

Recouvrement des produits locaux : les bonnes pratiques

Les bénéfices réels de la dématérialisation

Les titres payables par internet (TIPI)

Accueil du compte-rendu
Les comptes-rendus de rencontres

un article



Par F. Meynand
Publié le 13/02/2012
Mis à jour le 22/02/2012

dans : Actu experts finances

Imprimer la page
Envoyer à un ami
Permalien

Commenter cet article

J'aime

Il y a quelques semaines, un groupe de travail de la « structure nationale partenariale Helios » livrait ses conclusions sur le PES « retour » (protocole d'échange standard retour) donnant le feu vert pour procéder au développement de ce module, ce à quoi la DGFIP compte s'attaquer pendant l'année 2012.
A terme, le « PES retour » (scindé en deux applications : PES retour « flux comptables » et PES retour « stock ») remplacera les autres flux d'information « retour » entre comptable et ordonnateur que sont OCRE, FLUOR et HRE, et viendra compléter le nouveau dispositif comptable dit « PES V2 » que les collectivités devront, selon le calendrier pré-établi, adopter avant le 1er janvier 2015.

Mais le mouvement ne devrait pas s'arrêter là. C'est aujourd'hui une seconde étape importante qui est en train de se mettre en route. Celle de la dématérialisation des « actes budgétaires ».
Le projet de dématérialisation des actes budgétaires, initié en 2007 par la direction générale des collectivités locales (DGCL) avec la direction des systèmes d'information et de communication, a pour objectif de faciliter l'élaboration, la transmission et le contrôle des documents budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en utilisant un support informatique en remplacement du support papier.

Son objectif est à la fois simplificateur et écologique, puisqu'il devrait permettre à l'ensemble des acteurs des économies de papier, d'espace de stockage et de temps. De mars à juin 2011, les outils de dématérialisation des documents budgétaires ont pu ainsi être expérimentés dans 16 collectivités et établissements publics volontaires, répartis sur 5 préfectures, avec pas moins de 5 éditeurs de progiciel financier et 3 tiers de télétransmission associés au projet.

Une expérimentation grandeur nature dont l'objectif a été de tester les différentes fonctionnalités de l'application TotEM (Totalisation et enrichissement des maquettes – application conçue spécifiquement pour la dématérialisation des actes budgétaires) ainsi que le processus de transmission des documents budgétaires vers la préfecture.
Et selon une enquête de satisfaction faite au terme de la phase d'expérimentation, cette dernière a été une réussite avec plusieurs motifs de satisfaction pour les collectivités : « l'application TotEM est complètement opérationnelle et très peu d'anomalies ont été détectées ; elle est, de plus, très simple d'utilisation ; la prise en main se fait en moyenne en une demi – journée et peut se faire en auto-formation à partir du document fourni par la DGCL ».

Généraliser l'utilisation des outils - Reste à étendre désormais ce nouveau mouvement de dématérialisation des actes budgétaires aux autres collectivités. La DGCL a prévu, dans ce sens, de

RÉFÉRENCES

"Actes budgétaires" sur le site de la DGCL

Publicité
JavaScript Tag

Avec

40

généraliser l'utilisation des outils de dématérialisation des documents budgétaires à partir du cycle budgétaire 2012 (BP, DM, BS et CA 2012) sur les nomenclatures M. 14 nature et fonction (communes), M. 52 nature (départements), M. 71 fonction (régions) et toutes les déclinaisons de la M. 4 (services publics industriels et commerciaux).

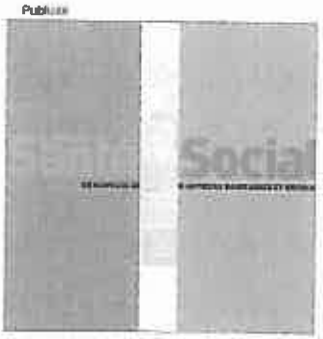
Les collectivités volontaires qui souhaiteraient rejoindre la démarche pour l'exercice 2012 sont dès lors invitées à se rapprocher, selon les informations mises à disposition par les services de l'Etat, de :

- Leurs préfectures, chargées de recenser les collectivités volontaires qui transmettront leur budget 2012 de façon dématérialisée (notons que la DGCL se dote actuellement, dans ce sens, d'un outil de dématérialisation des maquettes (ODM) permettant la création et la mise à jour des maquettes budgétaires).
- Leur éditeur de progiciel financier pour savoir si celui-ci s'est mis en conformité avec les outils de dématérialisation et pour connaitre les modalités de génération d'un document budgétaire au format dématérialisé.
 Les collectivités, en lien avec leurs prestataires, pourront alors enrichir et visualiser leurs documents complets grâce à l'application TotEM mise à disposition gratuitement. Cette application permet également de sceller le document dématérialisé pour l'envoi à la préfecture.
- Leur tiers de télétransmission pour envoyer le document budgétaire dématérialisé à la préfecture. Notons, à ce propos, que les préfectures utiliseront l'application « Actes budgétaires » – intégrée dans l'application « Actes » – pour recevoir et contrôler les documents budgétaires en provenance des collectivités.

Au final, la démarche de dématérialisation des documents budgétaires ne devrait pas modifier les pratiques en cours : le calendrier de vote et de transmission des documents budgétaires reste donc identique. Toutefois, les collectivités votant leur budget primitif à partir du 1er janvier sont privilégiées pour le déploiement 2012 car elles disposeront à cette date des maquettes réglementaires 2012 dématérialisées dans l'outil TotEM[1].
A partir de l'exercice 2013, les collectivités votant leur budget avant le 31 décembre pourront le dématérialiser sur la base de la maquette réglementaire de l'année précédente.

Note on:
Autant d'outils (TotEM, ainsi que les documents d'aide et de formation) disponibles en téléchargement - Retourner au texte

Publicité



Approfondir le sujet

Retrouvez le compte-rendu de la rencontre du Club finances du 31 janvier 2012 sur la dématérialisation

Liens sponsorisés

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES Les Allocations familiales forment la "branche Famille" de la Sécurité sociale.